



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 11 décembre 2024

Présents: Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Andy KISER, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Engagement dans la procédure d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier quartier existant « Déclassement Mairie » à Schuttrange

Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Vu le dossier de projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier - quartier existant, présenté et élaboré par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplän s.à r.l. de Contern, concernant le bien fonds sis à Schuttrange, 2 Place de l'Eglise;

Considérant que la modification du plan d'aménagement particulier – quartier existant précité, en partie graphique vise la levée de la protection patrimoniale communale d'un bâtiment administratif communal sis à Schuttrange , 2, place de l'Église (Mairie) sur une parcelle inscrit au cadastre de la commune de Schuttrange, section A de Schuttrange, numéro cadastral 80/2495 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

arrête u n a n i m e m e n t

- **analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Schuttrange, présenté par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplän S.à r.l. de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- **décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 11 décembre 2024


Claude MARSON
Bourgmestre




c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal